

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur l'avenue Lénine durant le remplacement de l'éclairage public.

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la permission de voirie n° SO212905PV délivrée par le Conseil Départemental des Landes à la société ETPM pour le remplacement de l'éclairage public situé avenue Lénine à Tarnos,

Considérant la demande de la société ETPM en date du 22 juillet 2022 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour le remplacement de l'éclairage public et la reprise de l'alimentation sur l'avenue Lénine, pour le compte du SYDEC,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur l'avenue Lénine,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de ces voies,

Considérant l'avis favorable des services du Conseil Départemental des Landes en date du 03 août 2022,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur l'avenue Lénine, à hauteur des travaux, entre le lundi 08 août 2022 et le vendredi 12 août 2022, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation des véhicules à hauteur du chantier s'effectuera en alternat par demi-chaussée et sera réglée à l'aide de feux tricolores suivant les nécessités de chantier. Le dispositif de feux tricolores devra être équipé d'un système anti-vandalisme de type buse béton.

Article 3 : La continuité de la circulation des piétons devra être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner
-

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux procédera, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier sera apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 06 01 22 43 54

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- ETPM
- Transports
- CIAS
- Cuisine centrale
- DEEJ

Fait à Tarnos le 03 août 2022

Publié sur le site internet de la ville, le **05 AOUT 2022**

Le Maire de Tarnos

Pour le Maire Empêché

Jean-Marc LESPADER

Alain PERRET
Premier adjoint

